



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 71/2024 du 26 juillet 2024

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 730, § 2, a), du Code judiciaire (CO-A-2024-203)

Mots-clés : Publication – Fracture numérique – Listes téléchargeable

Version originale

Introduction

Le projet entend déterminer les modalités de publication, sur le site internet des Cours et Tribunaux, de la notification aux parties concernées par les causes dans lesquelles aucune audience n'a été fixée depuis vingt-quatre mois et qui, en l'absence de demande de maintien, que leur cause seront omises d'office du rôle général.

S'agissant d'une ingérence faible, dès lors que seules les données d'identification des avocats seront publiées, l'Autorité se contente de rappeler l'importance de justifier le caractère nécessaire et proportionné des mesures envisagées, dans le Rapport au Roi.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Nathalie Ragheno et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 43 du règlement d'ordre intérieur selon lequel les décisions du Service d'Autorisation et d'Avis sont adoptées à la majorité des voix;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Paul Van Tigchelt, Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et de la Mer du Nord (ci-après « le demandeur »), reçue le 6 juin 2024;

Vu les informations complémentaires reçues le 17 juillet 2024 ;

Émet, le 26 juillet 2024, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 730, § 2, a), du Code judiciaire (ci-après « le projet »).
2. En ce qui concerne la protection des données, l'art. 730, §2, a), introduit par l'art. 30 de la loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis¹, habilite le Roi à déterminer les modalités de publication de la notification (aux parties concernées par les causes dans lesquelles aucune audience n'a été fixée depuis vingt-quatre mois et qui, en l'absence de demande de maintien), que leur cause seront omises d'office du rôle général².
3. Comme en témoigne le commentaire de l'art. 26 du projet de loi ayant pour la dernière fois modifié l'art. 730, §2 du Code judiciaire, initialement, c'est la notification par voie électronique qui avait été

¹ MB 29.03.2024 ; Au sujet de laquelle l'Autorité a rendu l'avis n°145/2023 du 29 septembre 2023, Doc. Parl. Ch., 55-3728/001, pp. 587 et sv. (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3728/55K3728001.pdf>), sans toutefois émettre d'observations au sujet de l'art. 26 du projet modifiant l'art. 730 du Code judiciaire.

² *A partir du 1er juin et jusqu'au 30 septembre de chaque année civile, le greffier établit la liste des causes dans lesquelles aucune audience n'a été fixée depuis vingt-quatre mois. Il notifie aux parties concernées par ces causes qu'en l'absence de demande de maintien, leur cause sera omise d'office du rôle général. Cette notification est faite le 30 septembre de l'année civile en cause, ou, si le 30 septembre tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour ouvrable qui suit, par publication électronique selon les modalités déterminées par le Roi et par envoi recommandé avec accusé de réception aux parties qui ne sont ni représentées ni assistées par un avocat. Cette notification contient le texte du présent paragraphe et précise que si des éléments sont intervenus dans le dossier entre le moment de la vérification par le greffier et la notification, cette notification est nulle et non avenue.*

Les parties disposent d'un délai de deux mois à dater de la notification pour déposer au greffe une demande de maintien de la cause au rôle général.

prévue, lors de l'adoption de la loi du 31 juillet 2020. Cependant, cette notification électronique se voulait alors automatique, mais le système n'était pas opérationnel (et n'était toujours pas actif au moment du dépôt du projet de loi devenu la loi du 27 mars 2024). Le législateur a souhaité travailler selon les propres termes à une reformulation plus cohérente par rapport à « *l'état actuel des choses* »³. Il a donc été prévu de remplacer cette communication par une publication (doublée d'un envoi recommandé pour les parties n'étant pas représentées ou assistées par un avocat).

4. L'art. 1^{er} du projet dispose que la publication se fait sur le site internet des cours et tribunaux.
5. L'art. 2, §2 du projet énumère la liste des données reprises dans la liste. Les données d'identification des parties ne figurent pas sur cette liste. Le cas échéant, le nom et le prénom de l'avocat figurera sur la liste. L'art. 2, §3 prévoit une publication sous format téléchargeable. Enfin, l'art. 2, §4 prévoit que la liste est publique pendant deux mois à compter du jour de sa publication et consultable sur base des catégories de données énumérées au §2.

II. EXAMEN DU PROJET

6. L'Autorité constate tout d'abord qu'en raison de l'absence de publication – confirmée par le fonctionnaire délégué - des données d'identification des parties (seules les données d'identification des avocats y figurent), l'**ingérence** des traitements envisagés par le projet, dans les droits et libertés des personnes concernées, est particulièrement **faible**.
7. L'Autorité relève toutefois que le caractère nécessaire et proportionnel du choix de recourir à une **publication** de la liste des causes dans lesquelles une partie est représentée (plutôt que, par exemple, sur un intranet accessible aux avocats et aux représentants (voire aux avocats, aux autres représentants ET aux parties qui pourraient se voir communiquer des modalités d'accès dès qu'elles deviennent parties à la cause)), n'est pas justifié dans le rapport au Roi.
8. Interrogé sur ce point, le fonctionnaire délégué a indiqué :
 - *qu'il n'existe pas d'intranet accessible que pour les avocats ; En outre, publier la liste sur un intranet accessible aux avocats exclurait les représentants d'une organisation syndicale qui sont eux aussi invités à consulter cette liste et pour lesquels une publication en ligne est également plus simple et efficace ;*

³ Voy. Doc. Parl. Ch., 55-3728/001, *op. cit.*, p. 76

- que l'idée est de digitaliser une pratique ancienne, à savoir l'affichage sur la porte de la salle d'audience de la liste des causes à omettre ; Cette liste était donc déjà publique et accessible à tous, même par des personnes non directement concernées par la liste ;
- qu'à l'ère de la digitalisation de la justice, la publication sur une page internet est plus simple et efficace ; et
- que certains tribunaux publient déjà actuellement leurs listes en ligne, sans aucun encadrement ni règles uniformes ; Le nouvel article 730 permet donc d'uniformiser cette pratique.

9. Comme indiqué *supra*, vu la faiblesse de l'ingérence, **l'Autorité ne s'oppose pas au principe d'une publication**, mais estime que la justification fournie par le fonctionnaire délégué n'est pas de nature à démontrer le caractère nécessaire⁴ et proportionné⁵ de la mesure. L'Autorité se contente donc d'inviter le demandeur à **justifier**, dans le rapport au Roi, pourquoi la publication **sur un site internet** est à privilégier, plutôt que, par exemple, sur un intranet accessible aux avocats et aux représentants (voire aux avocats, aux autres représentants ET aux parties qui pourraient se voir communiquer des modalités d'accès dès qu'elles deviennent parties à la cause). Etant entendu qu'un tel choix ne saurait être valablement justifié par :

- la volonté d'adapter la législation à une solution informatique préexistante plutôt que d'adapter une solution informatique aux normes protectrices des libertés fondamentales ; ni par
- un éventuel impact budgétaire⁶.

10. En ce qui concerne la problématique de la **fracture numérique** lors de la mise en œuvre de la mesure par le responsable du traitement⁷ et plus particulièrement dans le cas de parties dont les avocats seraient peu diligents, par exemple suite à une révocation de leur mandat en cours de procédure, le fonctionnaire délégué a précisé, en substance, que même si « *malheureusement, il est difficile de prévoir le cas où l'avocat ne fait pas bien son travail* », il avait été tenu compte de la problématique

⁴ https://www.edps.europa.eu/sites/default/files/publication/17-06-01_necessity_toolkit_final_fr.pdf

⁵ https://www.edps.europa.eu/sites/default/files/publication/19-12-19_edps_proportionality_guidelines2_fr.pdf

⁶ En effet, la Cour de justice estime qu'« *il convient cependant de souligner que le manque de ressources allouées aux autorités publiques ne saurait en aucun cas constituer un motif légitime permettant de justifier une atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Charte* », cfr. CJUE, 1^{er} août 2022, C-184/20, OT c. Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, §89

⁷ Sur cette question, voy. l'arrêt, toujours d'actualité, de la Cour d'Arbitrage n° 106/2004 ainsi que les avis de l'Autorité n° 168/2023 du 18 décembre 2023 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-168-2023.pdf>), points 26 et suivants ; n° 93/2023 du 17 mai 2023

(<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-93-2023.pdf>), points 20 et suivants et n° 169/2022 du 19 juillet 2022 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-169-2022.pdf>), points 21 et suivants

dans la mesure du possible⁸. L'Autorité invite le demandeur à intégrer son explication sur ce point dans le rapport au Roi.

11. En ce qui concerne le **recours à une liste « téléchargeable »**, plutôt qu'à une simple consultation, le fonctionnaire délégué a indiqué que *« si la préoccupation est que le fait de rendre la liste téléchargeable permette de conserver des données en permanence ou facilite un traitement ultérieur, malheureusement, avec une simple publication, il est déjà possible d'imprimer/de copier les données depuis la page internet, sans qu'on puisse rendre cela impossible. Néanmoins, les données constituent une grande liste unique. Avec les données listées dans l'AR, il est impossible de faire des recoupements avec d'autres listes pour identifier les parties »*. A cet égard, sans pour autant estimer que cela s'avère disproportionné, l'Autorité précise que, contrairement à ce qu'indique le fonctionnaire délégué, **la publication des numéros de rôle s'oppose à ce que des recoupements avec d'autres listes puissent être considérés comme « impossibles »**.

12. En ce qui concerne le **délaï de publication**, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que, comme en témoigne l'exemple de **la liste téléchargeable** dont question ci-avant, s'agissant d'une publication par voie électronique, la détermination d'une durée de publication devient un concept théorique. La diffusion de tels document ne peut en effet plus être stoppée après publication. Par conséquent, bien que toujours faible, l'ingérence n'en trouve être plus importante par rapport à la situation prévalant lorsque l'affichage avait lieu sur les portes des salles d'audience.

13. L'Autorité estime par conséquent qu'il convient de préciser comment il a été tenu compte de cette problématique et en particulier, **quelles mesures seront prises pour rendre le « bulk downloading » techniquement plus compliqué** (étant entendu que la publication d'une liste téléchargeable empêche de prévenir le « *bulk downloading* », contrairement à une publication individuelle) dans le Rapport au Roi.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

⁸ *Le constat pouvait également être fait avec l'ancien système, quand la liste était publiée à la salle d'audience : quid des avocats peu diligents ? Par ailleurs, en cas de changement d'avocat, il est obligatoire d'en informer le greffe (art. 729/1 du Code judiciaire). Le greffe doit donc normalement disposer de données à jour. Il ne faut en tout cas pas négliger le rôle de l'avocat qui constitue le réel intermédiaire entre la partie et le tribunal. Son rôle est de conseiller la partie et de fournir les explications nécessaires. Il est donc tout à fait logique qu'ils s'assurent que les dossiers dans lesquels ils interviennent avancent ou au contraire, doivent être omis, en concertation avec leurs clients. Enfin, cet article vise à informer que, sans mouvement dans le dossier, la cause va être omise. Il ne s'agit pas d'informer que l'omission a eu lieu. Les parties sont nécessairement informées quand c'est le cas. L'article 730 précise également que toute cause omise du rôle général peut être réinscrite à la demande de la partie la plus diligente et que l'omission d'une cause n'éteint ni le droit ni l'instance. Il ne s'agit donc pas d'une mesure radicale et définitive...*

- le caractère nécessaire et proportionné de la publication sur un site internet doit être démontré dans le Rapport au Roi (point 9) ;
- la manière dont il a été tenu compte de la fracture numérique doit être mentionnée dans Rapport au Roi (point 10) ;
- il convient de préciser comment il a été tenu compte de l'accroissement du risque inhérent à une publication d'une liste téléchargeable sur un site internet, dans le Rapport au Roi (points 11 à 13).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Cédrine Morlière, Directrice